

Adaptations salariales à partir du 1er février 2024

Index janvier 2024	(base 2013)	130,08
	(base 2004)	159,22
Indice santé	(base 2013)	130,19
	(base 2004)	157,23
Moyenne des 4 derniers mois		126,56

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes et indemnités.	
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
102.05	Industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes.	
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand (à l'exception des exploitations de sable blanc)	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Uniquement sable blanc: indexation allocation de garde à domicile des électriciens. Uniquement sable blanc: adaptation indemnité de sécurité d'existence pour les premiers 10 jours. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024.</u>	
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes et indemnités.	
102.11	Industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,005162 (+0,5162%) ou salaires de base 2021 x 1,145028 (+14,5028%).		
112.00	Entreprises de garage	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0104 (+1,04%)	Indexation indemnité minimale stand-by et indemnité de départ	
113.00	Industrie céramique	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%)		
121.00	Entreprises de nettoyage		Octroi prime pouvoir d'achat de 250 ou 251 EUR par le fonds social aux travailleurs en service le 30 juin 2023. Au prorata des prestations pendant la période de référence du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. <u>(!) A partir du 1er décembre 2023</u>	
126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois		Uniquement pour les employés: indexation plafond salarial frais de transport. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>	
139.00	Batellerie	Uniquement pour le remorquage: M* (S) Salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour le personnel de garage: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0104 (+1,04%). Uniquement pour le personnel roulant des services réguliers spécialisés: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
149.02	Carrosserie	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0104 (+1,04%)		
149.04	Commerce du métal	M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0104 (+1,04%)	Indexation indemnité minimale stand-by et indemnité de départ	
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés		Augmentation plafond rémunération annuelle brute pour l'intervention de l'employeur dans le transport privé. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>	
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Octroi avantages non récurrents liés au résultat de 150 EUR. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>	
209.00	Fabrications métalliques	Introduction salaires étudiants. <u>(!) A partir du 1er janvier 2024</u>		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,005162 (+0,5162%) ou salaires de base 2022 x 1,2656 (+26,56%).	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
223.00	Sports		Paiement de la prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés et aux entraîneurs de football rémunérés.	
301.00	Ports		Octroi prime pouvoir d'achat. (!) A partir du 1er décembre 2023	
313.00	Pharmacies et offices de tarification	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
315.02	Compagnies aériennes	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation plafond intervention frais de transport	
315.03	Gestion des aéroports		Octroi prime pouvoir d'achat. (!) A partir du 1er décembre 2023	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,005162 (+0,5162%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2656 (+26,56%). M* (B) Salaires précédents x 1,005162 (+0,5162%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2656 (+26,56%).	Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 1er janvier 2002: octroi de la prime annuelle de 1.399,82 EUR.	Uniquement pour les anciens stauts: en attente d'une formule modifiée avantages tarifaires il y a un ajustement temporaire de l'avantage tarifaire. (!) A partir du 1er janvier 2024
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'		Octroi prime pouvoir d'achat pour certains salariés. (!) A partir du 1er janvier 2024	
327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Comm. Française		Octroi chèques-consommation de 139 EUR pour un salarié à temps plein avec une période de référence complète. (!) A partir du 1er janvier 2024	
330.04	Etablissements et services de santé résiduaire	Adaptation salaires barémiques. (!) A partir du 1er janvier 2024		

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.